

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PORTANT SUR LA LISTE DES PERSONNES AYANT ACCÈS AUX ADRESSES PERSONNELLES DES DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS INDÉFINIMENT RESPONSABLE, TELLE QUE PRÉVUE PAR LE DÉCRET N° 2025-840 DU 22 AOÛT 2025

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 octobre 2025

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale, le 10 octobre 2025,

CONNAISSANCE PRISE du décret n°2025-840 du 22 août 2025 relatif à la protection des informations relatives au domicile de certaines personnes physiques mentionnées au registre du commerce et des sociétés (RCS);

CONSTATE que le décret prévoit un accès à certaines personnes, autorités ou organismes, pour l'exercice de leurs missions, aux informations relatives au domicile personnel des personnes physiques dirigeantes, ainsi qu'aux actes et pièces comportant cette mention non occultée;

CONSTATE que le décret ne prévoit pas cet accès pour les avocats ;

RAPPELLE que l'accès à ces informations s'avère indispensable dans le cadre de la mission de représentation, de conseil et de défense des intérêts des clients confiée aux avocats, auxiliaires de justice ;

RAPPELLE que l'exclusion des avocats de l'accès aux adresses personnelles des dirigeants par le décret du 22 août 2025 constitue une atteinte injustifiée au droit de défense et au principe d'égalité devant la loi ;

INVITE le Gouvernement à compléter la liste des professions et autorités mentionnées à l'article R.123-54-2 du code de commerce, afin d'y inclure expressément les avocats, dans l'exercice de leurs missions de défense et de conseil.

* *

Fait à Paris le 10 octobre 2025